

CONVENTION N° 4625
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DANS LES
ÉQUIPEMENTS CULTURELS DE GRAND CHÂTELLERAULT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 Bd Blossac, CS 90618, 86106 Châtellerault, représenté par Madame LAVRARD en qualité de Vice-Présidente autorisée à signer par arrêté n° 2020/21 du 23 juillet 2020,
ci-après dénommé : Grand Châtellerault,

d'une part,

ET

L'Office de Tourisme de Grand Châtellerault, 1 place Sainte Catherine 86100 CHATELLERAULT, représenté par Véronique BOIREL en qualité de directrice
ci-après dénommé : l'OTGC,

d'autre part,

PREAMBULE

Grand Châtellerault souhaite développer l'attractivité du territoire et en particulier du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie par le biais de l'accueil de publics touristiques.

L'Office de tourisme de Grand Châtellerault, déclaré d'intérêt communautaire par la délibération n°19 du conseil communautaire du 25 juin 2012, met en œuvre la politique d'accueil touristique intercommunautaire définie par Grand Châtellerault. Il assure des missions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire et conseille sur toute l'offre touristique. Dans le cadre de sa politique touristique pour cet été, il souhaite ouvrir un bureau d'informations touristique provisoire dans la salle pédagogique du musée. Cette activité est en lien avec le patrimoine muséal.

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2021 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

VU l'arrêté 3600 du 11 mai 2022 portant modification de la régie de recettes des musées d'intérêt communautaire

VU la délibération n°3 du 14 octobre 2019 du bureau communautaire, portant sur les modifications du règlement de visite,

VU la délibération n° 24 du 3 juillet 2023 du conseil communautaire, portant sur les tarifs du Grand Atelier, notamment l'alinéa IV relatif à la mise à disposition des espaces du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie,

CONSIDERANT que Grand Châtellerault souhaite promouvoir le Grand Atelier, musée d'art et d'industrie de Châtellerault et soutenir la politique touristique du territoire, il convient de définir par

convention les modalités de mise à disposition des locaux pour l'Office de Tourisme de Grand Châtelleraut.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux suivants : salle pédagogique du musée ainsi que les sanitaires attenants pour y installer un bureau d'informations touristiques et une boutique. L'effectif pouvant être accueilli à un instant T est limité à 70 personnes.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date du 4 juillet 2023 à 8h30 pour se terminer le 4 septembre 2023 à l'issue de la mise à disposition à 18h00.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Grand Châtelleraut s'engage à :

- mettre à disposition les espaces : salle pédagogique et ses sanitaires attenants
- mettre à disposition deux badges d'accès à ladite salle
- s'assurer de la présence d'au moins un agent du musée de 10h à 19h en semaine et de 13h45 à 19h le week-end pour permettre l'ouverture au public de la salle à l'exception des périodes de fortes chaleurs et canicules pendant lesquelles les horaires peuvent être modifiés.

L'OTGC s'engage à :

- à réparer ou à indemniser Grand Châtelleraut pour les dégâts matériels éventuellement commis. Une vigilance particulière sera portée sur la protection du tableau numérique virtuel (paravent, tissu...),
- respecter et faire respecter l'état des locaux et à laisser propre les lieux mis à disposition,
- laisser les locaux dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a trouvés lors de son installation. Les frais de réparation des détériorations consécutives à une utilisation anormale des locaux seront facturés à l'OTGC,
- prendre connaissance de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Il devra respecter et faire respecter les règles de sécurité et toutes les normes en vigueur et le règlement intérieur de l'équipement. Dans le cas d'une ouverture de la salle hors des horaires du musée (par exemple nocturne), il a à sa charge la présence obligatoire d'un SSIAP,
- être utilisateur des locaux, aux créneaux définis par la présente convention et à s'assurer que les équipements demeurent en lieux et places.

En outre il s'engage à lire et respecter les clauses du cahier des charges d'exploitation de l'équipement ainsi que le règlement de visite du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux se fera à titre gracieux selon la délibération n° 24 du 3 juillet 2023 pour la mise à disposition des espaces du musée suivant les tarifs tels qu'ils sont fixés par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Grand Châtellerault déclare avoir souscrit :

- des contrats d'assurances « dommages aux biens » et « responsabilité civile générale » le garantissant pour ses activités, ses biens et les personnes agissant pour son compte ou sous sa responsabilité.

L'OTGC déclare avoir souscrit :

- un contrat d'assurance responsabilité civile générale dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

- un contrat d'assurance dommages pour ses biens propres, les biens loués ou prêtés, ceux des personnes agissant pour son compte ainsi que des participants aux activités, et renonce à se prévaloir de toute action contre Grand Châtellerault pour des dommages pouvant les atteindre et à communiquer une copie des attestations correspondantes à Grand Châtellerault.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties.

Châtellerault, le 4 JUIL 2023

Pour l'OTGC

La Directrice,

OTGC - Bureau de Tourisme de Grand Châtellerault

44100 Châtellerault - Boulevard Blossac

Véronique BOIREL

01 47 31 13 47

02 47 31 13 47

www.otgc-chatellerault.fr

Tel : 02 47 31 13 47

mediation : 02 47 31 13 47

Grand
Châtellerault
Tourisme

Pour Grand Châtellerault
La Vice-Présidente déléguée,

Maryse LAVRARD



